

6. L'avis au ministre relatif à la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation doit être transmis dès la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

7. Le propriétaire d'une arme à feu doit, lorsqu'il transfère la propriété de son arme à feu, s'assurer que la personne à qui il en transfère la propriété est titulaire du permis mentionné au paragraphe *a* de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et que cette personne y est toujours admissible.

8. L'avis au ministre relatif au transfert de la propriété d'une arme à feu doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de la personne qui transfère la propriété de l'arme et de la personne à qui ce transfert est fait;

2^o leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique;

3^o le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu transférée;

4^o le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de la personne qui transfère la propriété;

5^o la confirmation que la vérification prévue à l'article 7 a été faite.

9. Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouve en sa possession :

1^o son numéro d'inventaire;

2^o sa date d'entrée et de sortie dans l'entreprise;

3^o le nom et l'adresse de la personne qui lui a confié ou de qui elle a été acquise;

4^o sa marque, son modèle, son type et son numéro de série;

5^o son numéro unique d'arme à feu et son numéro d'immatriculation, le cas échéant;

6^o le nom et l'adresse de la personne à qui le transfert de propriété est fait, le cas échéant, et le numéro d'immatriculation attribué à cette personne.

10. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67133

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose que le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte, le cas échéant, le numéro d'immatriculation attribué à une arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel : clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur : 418 643-3500.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 46.28)

1. L'article 1 du Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) » par «, selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu » par «, selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67134

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le paragraphe 14^o de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de l'adapter aux dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

(2016, chapitre 15). La modification proposée vise à ce que la personne qui demande une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial fournisse, lorsque la résidence où elle entend fournir des services de garde abrite une arme à feu, soit le certificat d'enregistrement requis en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec et plus particulièrement sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy Dussault, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7 téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : marianne.hardy-dussault@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 14^o, après « cette arme » de « délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) selon le cas. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67136